



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°033/2021/ANRMP/CRS DU 16 MARS 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOUMGLOBAL LLC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RP81/2020 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise SOUMGLOBAL en date du 09 février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 février 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0258, l'entreprise SOUMGLOBAL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à travers le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques (CNCF), a organisé l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

Cet appel d'offres restreint est composé d'un lot unique et les services à offrir sont constitués de deux (2) composantes, à savoir :

- Composante 1, mise en place du dispositif de contrôle ;
- Composante 2, exploitation et maintenance du dispositif de contrôle ;

Dans le cadre de la passation de ce marché, cinq (5) entreprises et trois (3) groupements d'entreprises ci-après ont été retenus sur la liste restreinte :

- GLOBAL VOICE GROUP (GVG) ;
- SUBEX ;
- TELSIG ;
- DIGITAL AFRIQUE TELECOM / PANAMAX ;
- OST CI / MEDIAFON ;
- MGI ;
- TEOCO / SOUMGLOBAL LLC ;
- TELECOM TECHNOLOGY TRADING FZE;

L'entreprise SOUMGLOBAL s'est vu notifier, par correspondance n°0354/MBPE/MENUP/CNCF/2021-01 en date du 20 janvier 2021 le rejet de son offre ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 janvier 2021 à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise SOUMGLOBAL a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 09 février 2021 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, cette entreprise soutient que c'est à tort que la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) a rejeté son offre au motif que la procédure de passation dudit appel d'offres n'a pas été respectée ;

Elle explique que la COJO a largement dépassé le délai maximum de vingt-deux (22) jours prévus pour l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres ;

Elle conteste le fait que l'offre d'un soumissionnaire ait été ouverte alors qu'elle a été réceptionnée au-delà de l'heure limite de dépôt des plis ;

En outre, elle fait savoir que le bihebdomadaire satirique « l'Eléphant Déchaîné » a publié, dans sa parution n°699 du mardi 05 au lundi 11 janvier 2021, les accords de participation communiqués à l'autorité contractante dans le cadre dudit appel d'offres, violant ainsi les dispositions des articles 14.3.3, 65.2 et 66.3 du Code des marchés publics relatifs au secret professionnel, à la préservation de la confidentialité des offres de participation et à l'interdiction de divulguer les renseignements fournis par les soumissionnaires ;

Elle conclut que l'ensemble de ces manquements remet en cause l'intégrité du processus relatif à l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 et sollicite par conséquent l'annulation de la procédure de l'appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CNCF

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le CNCF a, par correspondance en date du 19 février 2021, indiqué que les travaux de la COJO se sont tenus dans les délais prévus par le Code des marchés publics ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 24 février 2021, demandé à l'entreprise MGI MEDIA AG, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire valoir ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SOUMGLOBAL LLC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondances datées du 26 février et du 1er mars 2021, l'entreprise MGI MEDIA AG a indiqué que la requérante avait déjà soumis un recours avant même la fin de la délibération de la COJO, de sorte que ce recours a pu interférer dans les travaux de celle-ci, ce qui peut justifier le retard invoqué par celle-ci ;

Elle soutient en outre que la COJO s'est conformée scrupuleusement à la procédure de l'appel d'offres, raison pour laquelle les motifs de la demande d'annulation des résultats ne portent pas sur les critères de sélection et de jugement des offres ;

Elle conclut que la requête en annulation est infondée, injustifiée, complètement disproportionnée et abusive ;

Elle soutient par ailleurs qu'en application de l'article 144 alinéa 4 du Code des marchés publics, les griefs relatifs au dépassement du délai de jugement des offres et à la publication de l'article de presse auraient dû faire l'objet de recours dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la constatation de ces faits ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°024/2020/ANRMP/CRS du 23 février 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 09 février 2021 par l'entreprise SOUMGLOBAL LLC, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché au profit de l'entreprise MGI MEDIA AG pour d'une part, le non-respect du délai de quinze (15) jours imparti pour l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres et d'autre part, la violation des articles 14.3.3, 65.2 et 66.3 du Code des marchés publics relatifs au secret professionnel, à la préservation de la confidentialité des offres de participation et à l'interdiction de divulguer les renseignements fournis par les soumissionnaires ;

1. Sur le non-respect des délais d'ouverture des plis et de jugement des offres prescrits par Code des marchés publics

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la requérante fait valoir que le délai de quinze (15) jours prescrit à la COJO par l'article 75.6 du Code des marchés publics pour effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres, n'a pas été respecté ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres a été réalisé dans les délais prévus par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.6 alinéa 1 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours** » ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier montre que l'ouverture des plis a eu lieu le 08 octobre 2020, de sorte que la COJO avait jusqu'au 26 octobre 2020 pour effectuer ses travaux ;

Que la séance de jugement des offres étant intervenue le 20 octobre 2020, soit dans un délai de douze (12) jours, la COJO s'était donc conformée aux dispositions de l'article 75.6 alinéa 1 précité ;

Considérant cependant, que par correspondance en date du 19 octobre 2020, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC a introduit un recours préalable à l'effet de contester l'ouverture de l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

Que ce recours a eu pour effet de suspendre la procédure de l'appel d'offres, en application des dispositions de l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics, jusqu'à la décision de l'ANRMP intervenue le 03 décembre 2020 ;

Que cette décision ayant enjoint la COJO du CNCF de rejeter l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP, comme ayant été déposée hors délai, la COJO en a pris acte, et a procédé à une reprise de l'analyse des offres ainsi qu'à une séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 décembre 2020, soit dans un délai de treize (13) jours ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la requérante, la COJO a effectué l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, aussi bien pour la procédure en cours avant la décision de l'ANRMP, que pour celle faisant suite à ladite décision ;

Que le moyen tiré du non-respect des délais prescrits par les articles 75.4 et 75.6 alinéa 1 du Code des marchés publics par la COJO, n'est donc pas fondé ;

2. Sur la violation du secret professionnel, de la préservation de la confidentialité des offres de participation et de l'interdiction de divulguer les renseignements fournis par les soumissionnaires

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC reproche à la COJO d'avoir violé les dispositions des articles 14.3.3, 65.2 et 66.3 du Code des marchés publics relatifs au secret professionnel, à la préservation de la confidentialité des offres de participation et à l'interdiction de divulguer les renseignements fournis par les soumissionnaires ;

Qu'elle affirme que l'hebdomadaire « l'Éléphant Déchainé » a publié des accords de participation communiqués à l'autorité contractante par les soumissionnaires, dans le cadre de l'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14.3.3 du Code des marchés publics, « **Les débats de la commission sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes, qui par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel** » ;

Qu'en outre, l'article 65.2 du Code des marchés publics en son paragraphe 5 dispose que, « **Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer notamment, l'intégrité et la traçabilité des données, ainsi que la préservation de la confidentialité des offres et des demandes de participation et que, les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci** » ;

Que par ailleurs, l'article 66.3 dispose que « **Sans préjudice des dispositions du présent Code, notamment celles prévus en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats, il est interdit à l'autorité contractante de divulguer des renseignements que les soumissionnaires lui communiquent et qui concernent les aspects confidentiels des offres, notamment les secrets techniques et commerciaux** » ;

Qu'en l'espèce, l'hebdomadaire l'Éléphant déchainé a, dans sa parution du 05 janvier 2021, publié un article portant sur l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 objet de la présente contestation ;

Que cet article reprend, pour l'essentiel, les griefs de l'entreprise SOUMGLOBAL dans sa contestation portant sur l'ouverture de l'offre de l'entreprise GLOBAL VOICE GROUP dans le cadre de l'appel d'offres et, ceux d'un usager anonyme soutenant que deux des soumissionnaires seraient en situation de collusion ou d'entente illicite ;

Qu'en outre, cet article a publié des accords de participation des soumissionnaires de l'appel d'offres ;

Qu'ainsi, il est vrai que des informations dont la divulgation est interdite sont apparues dans la presse écrite ;

Considérant cependant, que cette divulgation intervenue après la séance de jugement des offres et la demande de l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics, ne permet pas d'affirmer avec certitude que cette fuite proviendrait de la Commission ;

Qu'en effet, aucun élément dans le dossier ne permet d'attester que cette fuite d'information relève de la COJO ;

Qu'au surplus, après avoir rejeté l'offre de l'Entreprise SOUMGLOBAL LLC, la COJO n'avait aucun intérêt à divulguer des informations dans la presse mettant en avant les griefs de cette entreprise, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef ;

Que dès lors, la violation de la réglementation par la COJO invoquée par l'entreprise SOUMGLOBAL n'est pas constituée dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020, et il y a lieu de débouter l'entreprise SOUMGLOBAL LLC de son recours comme étant mal fondé ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SOUMGLOBAL LLC est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°RP81/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOUMGLOBAL LLC et au CNCF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.